

Article L4624-2-3 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

Après un congé maternité ou un arrêt de travail pour maladie professionnelle, ou un arrêt de travail d'au moins 8 jours après un accident du travail, ou un arrêt de travail d'au moins 21 jours suite à un accident ou une maladie non professionnelle, le salarié bénéficie d'un examen de reprise par le médecin du travail.

Article L4624-2-3 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Après un congé de maternité ou une absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident et répondant à des conditions fixées par décret, le travailleur bénéficie d'un examen de reprise par un médecin du travail dans un délai déterminé par décret.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions-réponses sur les mesures relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle issues de la loi du 2 août 2021

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)